



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 19

Réunion du : mercredi 31 octobre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE, SURMON,

Excusés : Mme MONLOUIS, URGEN, SAADI, GORIN, PIANT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

FC VERSAILLES 78 (500650)

Reprise du dossier suite au courriel du FC VERSAILLES 78 en date du 12 octobre 2018.

La Commission,

Pris connaissance du nouveau courriel du FC VERSAILLES 78 dans lequel ledit club précise que le refus d'engagement dans le Critérium Départemental U13 F qui lui a été opposé était manifestement sans fondement, son effectif licenciées U11 F à U13 F étant suffisant pour lui permettre de prendre part à la deuxième phase dudit Critérium et deux autres clubs ayant été intégrés audit Critérium alors qu'ils ne disposaient pas du nombre de licenciées minimum,

Vu les dates d'enregistrement des licences des joueuses U11 F à U13 F du FC VERSAILLES,

Vu les nouvelles pièces versées au dossier, lesquelles permettent de considérer que ledit club satisfait aux dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatives à l'encouragement au développement du football féminin,

Par ces motifs,

Dit que le FC VERSAILLES 78 peut bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin.

La Commission invite le club à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 07 novembre 2018**.

AFFAIRES

N° 110 – FL – BEN MADKOUR Walid

FC DEUIL ENGHEN (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2018 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL donnant le détail des sommes dues par le joueur BEN MADKOUR Walid,

Considérant que le club indique que :

- le joueur BEN MADKOUR Walid a payé sa cotisation 2017/2018 d'un montant de 200 €, ainsi que 150 € pour le package,
- le package est fourni pour 2 saisons et coûte 300 €,

Par ces motifs, dit que le joueur BEN MADKOUR Walid doit se mettre en règle pour la somme retenue de 150 €.

N° 126 – SE – BENMALEK Driss

PARMAIN AC (530273)

La Commission,

Considérant que l'OL. ADAMOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/10/2018,

Par ce motif, dit que l'AC PARMAIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BENMALEK Driss.

N° 127 – SE – IBRAHIMA Fakhri

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 26/10/2018 formulé par LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE A. au départ du joueur IBRAHIMA Fakhri, au motif que celui-ci est redevable de la somme de 124 €, correspondant à sa cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 128 – SE/FU – NZAZI LUFIMPADIO Giovanni et SISSOKO Ousmane

VSG FUTSAL (582553)

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/10/2018,

Par ce motif, dit que VSG FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs NZAZI LUFIMPADIO Giovanni et SISSOKO Ousmane.

N° 130 – SE – SYLLA Ibrahima

AS CHATOU (500416)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2018 du SL ANTRAN (Ligue Nouvelle Aquitaine) dans laquelle il indique que le joueur SYLLA Ibrahima reste redevable de la somme de 50 € sur sa cotisation 2017/2018,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 132 – VE – AISSAOUI Cedric

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2018 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US NOGENT (Ligue Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AISSAOUI Cedric et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 133 – SE/U20 – KOITA Mohamedi

OSC ELANCOURT (541170)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2018 de l'OSC ELANCOURT, selon

laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOITA Mohamedi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONAL 3

20434900 – CS MEAUX ACADEMY 1 / AUBERVILLIERS C. 1 du 22/09/2018

Demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur HARRAGUI Bilal, d'AUBERVILLIERS C., susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'AUBERVILLIERS C. a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HARRAGUI Bilal a été sanctionné, alors qu'il était licencié à l'AS DE PARIS lors de la saison 2017/2018, d'un match ferme de suspension (2^{ème} récidive) par la Commission Départementale de Discipline du District 93 réunie le 17/05/2018, avec date d'effet du 21/05/2018, décision publiée sur Footclubs le 18/05/2018 et non contestée,

Considérant que l'article 226.1 des RG de la FFF prévoit que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, celui-ci ne pouvant être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que le joueur HARRAGUI Bilal a purgé son match de suspension avec l'équipe 1 Senior de l'AS DE PARIS en ne participant pas à la rencontre du 23/05/2018 ayant opposé l'AS DE PARIS au FC COUBRONNAIS au titre du Championnat de D3 du District 93 – saison 2017/2018,

Considérant que ledit joueur a repris la compétition avec ladite équipe en participant à la rencontre du 27/05/2018 ayant opposé l'AS DE PARIS au FC SOLITAIRES 2 au titre du Championnat de D3 du District 93 – saison 2017/2018,

Considérant que le joueur HARRAGUI Bilal est licencié « M » 2018/2019 en faveur d'AUBERVILLIERS C.,

Considérant qu'en cas de changement de club, l'article 226.1 précité prévoit que la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant de ce fait que le joueur HARRAGUI Bilal n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique et qu'il pouvait y participer,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CS MEAUX ACADEMY que le droit de l'évocation de 43,50 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436245 – FC GOUSSAINVILLE 1 / US VAIRES EC 1 du 21/10/2018

Demande d'évocation formulée par le FC GOUSSAINVILLE sur la participation du joueur GOULE Jonathan de l'US VAIRES EC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VAIRES EC a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur GOULE Jonathan n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur GOULE Jonathan a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension dont un par révocation du sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 26/09/2018 avec date d'effet du 24/09/2018, décision publiée sur FootClubs le 28/09/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/09/2018 (date d'effet de la sanction) et le 21/10/2018 (date du match en rubrique), l'équipe 1 Seniors de l'US VAIRES EC évoluant en R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 30/09/2018 contre LINAS MONTLHERY ESA, au titre de la Coupe de Paris Idf,
- Le 07/10/2018 contre MARLY LA VILLE ES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GOULE Jonathan n'a pas participé aux rencontres susvisées, purgeant ainsi ses 2 matches fermes de suspension,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du FC GOUSSAINVILLE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Précise au FC GOUSSAINVILLE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS ENTREPRISE – SAM – R1 1^{ère}

20515126 – AEROPORT DE PARIS CDG 1 / CONSEIL GENERAL 92. 1 du 15/09/2018

Demande d'évocation formulée par CONSEIL GENERAL 92 sur la participation du joueur AAOUAJ Hicham, de l'AEROPORT DE PARIS CDG, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 15/09/2018,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 29/10/2018, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

SENIORS FUTSAL – R3/B

20528953 – MYA FUTSAL 1 / US NOGENT 94. 1 du 12/10/2018

Demande d'évocation formulée par l'US NOGENT 94 sur la participation du joueur SERROU Ilyes de MYA FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MYA FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SERROU Ilyes était titulaire pour la saison 2017/2018 d'une double licence : Libre/U18 à l'ES VIRY CHATILLON et Futsal/U18 à MYA FUTSAL,

Considérant que la sanction de 5 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Libre, par la Commission Régionale de Discipline du 13/12/2017, a été publiée sur Footclubs le 15/12/2017,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline est le **lundi 18 décembre 2017**,

Considérant qu'entre le 18/12/2017 (date d'effet de la sanction infligée en Futsal) et le 12/10/2018 (date du match en rubrique), l'équipe 1 Senior/Futsal de MYA FUTSAL a disputé les rencontres officielles suivantes :

Saison 2017/2018 en R2 :

- le 13/01/2018 contre PARIS XV FUTSAL, au titre du championnat,
- le 03/02/2018 contre LA TOILE, au titre du championnat,
- le 03/03/2018 contre RUNGIS FUTSAL, au titre du championnat,
- le 09/03/2018 contre VILLEJUIF CITY FUTSAL, au titre du championnat,
- le 12/03/2018 contre NEUILLY SUR MARNE FUTSAL, au titre du championnat,
- le 16/03/2018 contre FUTSAL PAULISTA, au titre du championnat,
- le 19/03/2018 contre LIEUSAIN FOOT AS, au titre de la coupe de Paris Futsal,
- le 23/03/2018 contre B2M FUTSAL, au titre du championnat,
- le 28/04/2018 contre VILLEJUIF CITY FUTSAL, au titre du championnat,
- le 02/05/2018 contre CHOISY LE ROI AS, au titre du championnat,
- le 11/05/2018 contre PARIS XV FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant que les rencontres des 25/02/2018 contre NOISIEL FUTSAL et 07/04/2018 contre LA COURNEUVE AS ne se sont pas déroulées en raison des forfaits non avisés de NOISIEL FUTSAL et de MYA FUTSAL,

Saison 2018/2019 en R3 :

- le 15/09/2018 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- le 21/09/2018 contre MAUREPAS E.F, au titre du championnat,
- le 28/09/2018 contre BAGNEUX FUTSAL AS, au titre du championnat,
- le 06/10/2018 contre ESPOIRS MELUNAIS, au titre du championnat,

Considérant après vérification que le joueur SERROU Ilyes n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 13/01/2018, 03/02/2018, 03/03/2018, 09/03/2018 et 12/03/2018, purgeant ainsi sa suspension de 5 matches fermes.

Par ces motifs, dit que le joueur SERROU Ilyes n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique et qu'il pouvait participer à la rencontre,

Par ces motifs, rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Rappelle à l'US NOGENT 94 que le droit lié à cette évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

JEUNES

N° 157 – U16 – GUIRASSY Mohamed

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/10/2018,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur GUIRASSY Mohamed.

N° 161 – U14 – TCHICAMBOUD Tryphose

FC PSG (500247)

La Commission,

Considérant que le FC COURCOURONNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/10/2018,

Par ce motif, dit que le FC PSG peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TCHICAMBOUD Tryphose.

N° 162 – U16 – TOUIL Khalil

ES VITRY (529210)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/10/2018,

Par ce motif, dit que l'ES VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TOUIL Khalil.

N° 163 – U17/FU – FATHI Fadlollah

LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur FATHI Fadlollah en faveur du club LES SPORTIFS DE GARGES,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul

le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur FATHI Fadlollah en faveur du club LES SPORTIFS DE GARGES.

N° 164 – U17 – GOLOMB Quentin

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2018 de COM BAGNEUX selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GOLOMB Quentin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GOLOMB Quentin pouvant opter pour le club de son choix.

N° 165 – U15 – GUIGNARD Leny

CS DAMMARTIN (500693)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2018 du CS DAMMARTIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC LAGNY PLESSIS (Ligue Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIGNARD Leny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 166 – U18 – KANTE Mahamadou

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur KANTE Mahamadou en faveur du PUC, Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur KANTE Mahamadou en faveur du PUC.

N° 167 – U15 – KABI Joseph

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2018 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, TU VERRIERES LE BUISSON, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KABI Joseph et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – U14 – MAHO Hevann

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2018 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ESA LINAS MONTLHERY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAHO Hevann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – COUPE DE PARIS IDF

21072410 – US ALFORTVILLE 1 / FC EVRY 1 du 28/10/2018

La Commission,

Informe l'US ALFORTVILLE d'une réclamation formulée par le FC EVRY sur la participation des joueurs DIARRA El Oussein, AMAFIN Ody, MASSAMBA NDOMBASI Benny et DIABATE Aboubacar, de l'US ALFORTVILLE, ces 4 joueurs étant mutés hors période alors que le règlement de l'épreuve n'autorise que 3 joueurs mutés hors période.

Demande à l'US ALFORTVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 07 novembre 2018**.

U17 – COUPE DE PARIS IDF

21078013 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC MASSY 91. 1 du 28/10/2018

La Commission,

Informe le FC MASSY 91 d'une demande d'évocation du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation et la qualification du joueur TROBRILLANT Leeroy, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MASSY 91 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 07 novembre 2018**.

Prochaine réunion le jeudi 08 novembre 2018